



AVIS N°2024-015/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 31 JANVIER 2024

- 1) CONSTATANT QUE L'EXCLUSION DE L'ENTREPRISE « CETES » DE LA COMMANDE PUBLIQUE PREND EFFET A COMPTER DE LA DATE DE NOTIFICATION OFFICIELLE DE LA DECISION DE L'ARMP ;
- 2) ORDONNANT AU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE PEHUNCO D'EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°63-2/001/MCP-SE-PRMP-SA du 05 janvier 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 16 janvier 2024 sous le numéro 093-24, le Secrétaire exécutif de la Commune de Pehunco a saisi l'ARMP d'une demande d'assistance conseil sur les implications de la décision n°2023-195/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 21 décembre 2023 de l'ARMP ;

Que dans sa requête, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Pehunco sollicite de l'organe de régulation, suite à sa décision susmentionnée, la conduite à tenir sur l'exécution du marché n°63-2/39/MCP-CCMP-PRMP-SP/PRMP/2023 du 12 décembre 2023 relatif à l'ouverture et au reprofilage léger de 35 km de rues dans les localités de Bonigourou (5Km) et Pehunco centre (30 Km) – lot 1 dont l'entreprise « CETES », exclue de la commande publique, est titulaire ;

Que dans sa requête, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Pehunco expose ce qui suit : « ce marché est approuvé le 29 décembre 2023 et notifié au titulaire le même jour. Mais nous avons pris connaissance le 03 janvier 2024 sur les fora WhatsApp des marchés publics, de la décision n°2023-195/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 21 décembre 2023 qui exclut de la commande publique l'entreprise « CETES » ainsi que son directeur respectivement pour une durée de deux ans à compter du 29 décembre 2023 au 28 décembre 2025 pour une durée de cinq (05) ans de monsieur LOKONON Evenon Vignonce, Promoteur de l'entreprise « CETES » ;

Qu'il résulte des faits ainsi exposés que la demande du Secrétaire Exécutif porte sur la clarification des effets de la décision n°2023-195/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 21 décembre 2023 sur le marché notifié à l'entreprise « CETES » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 de la décision n°2023-195/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 21 décembre 2023 « Sont exclues de la commande publique pour une durée de deux (02) ans, à compter du 29 décembre 2023 au 28 décembre 2025, les entreprises « CETES », « CIVEA SARL », « ETS MARCOS GLOBAL INVEST », « ETS BELKY » et « FISS ARTS BATMENT » et pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 29 décembre 2023 au 28 décembre 2028, leurs dirigeants ci-après, à titre personnel :

- a. monsieur LOKONON Evenon Vignonce, Promoteur de l'entreprise « CETES » ;
- b. monsieur TAWEMA EL-ANRIF, Gérant de la société « CIVEA SARL » ;
- c. monsieur DANSOU Sonangnon Romaric, Promoteur de l'entreprise « ETS MARCOS GLOBAL INVEST » ;
- d. madame MONDOTE Elvire Ekouya, Promotrice de l'entreprise « ETS BELKY » ;
- e. monsieur ODJO Adéchina Affissou, Promoteur de l'entreprise « FISS ARTS BATMENTS ».

Qu'il ressort de ce qui précède les constats suivants :

- la Commune de Pehunco a été informée de la décision d'exclusion de l'entreprise « CETES » le 03 janvier 2024 à travers le réseau WhatsApp des marchés publics dénommé « ARMP&COMMUNES », postérieurement à la notification de ce marché et raisonnablement la PRMP de ladite commune ne pouvait faire autrement ;

- l'approbation du marché dont l'entreprise « CETES » est attributaire est intervenue le 29 décembre 2023, c'est-à-dire à la même date d'effet de la décision d'exclusion de cette entreprise ;
- la notification d'attribution définitive à l'entreprise « CETES » est faite le 29 décembre 2023, à une date où elle est déjà exclue de la commande publique au Bénin, mais à l'insu de la PRMP de la commune de Pehunco ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles l'approbation est définie comme étant la « *formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l'autorité compétente qui a pour effet de valider le projet de contrat (ou le marché)* » ;

Qu'il résulte de cette définition que le contrat n'est formé qu'à partir de son approbation régulièrement faite ;

Considérant qu'il est de principe que « *tout acte administratif individuel ne produit ses effets qu'après sa notification* » ;

Que le défaut de notification d'un acte administratif constitue un obstacle à la production de ses effets dans le temps ;

Que l'approbation d'un marché attribué à une entreprise exclue de la commande publique postérieurement à la notification de la décision de son exclusion, reste et demeure valide ;

Que l'entrée en vigueur du marché en cause ne peut souffrir d'un blocage car la sanction d'exclusion de l'Autorité de régulation des marchés publics ne peut produire ses effets qu'à l'égard de l'autorité contractante et de l'entreprise sanctionnée qu'à partir de la date de notification de la décision d'exclusion de ladite entreprise ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision de l'ARMP portant l'exclusion de l'entreprise « CETES » de la commande publique, a été rendue le 23 décembre 2023 et qu'elle est censée prendre effet à compter du 29 décembre 2023 ;

Qu'il est cependant relever que ce n'est que le 03 janvier 2024 que le Secrétaire Exécutif de la Commune de PEHUNCO, dit avoir pris connaissance de ladite décision sur les réseaux sociaux ;

Que des allégations du Secrétaire Exécutif de la Commune de PEHUNCO, elle n'aurait pas reçu officiellement notification de ladite décision ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le défaut de notification de la décision de l'organe de régulation fait obstacle à ses effets et qu'en conséquence l'approbation du marché intervenue le 29 décembre 2023 est opposable à l'organe de régulation, aux autorités contractantes et à tous les acteurs du système des marchés publics ;

Que la décision de l'organe de régulation ayant force exécutoire et prenant effet à compter de la date de notification effective aux parties concernées, l'entreprise « CETES » peut être titulaire du marché dont elle est attributaire à compter de la date du 29 décembre 2023 ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater la validité de l'approbation du marché et de demander au Secrétaire Exécutif d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1) dit que l'exclusion de l'entreprise « CETES » de la commande publique n'est effective à l'égard de ladite société qu'à compter de la date de la notification effective de la décision d'exclusion prononcée par l'ARMP ;
- 2) ordonne au Secrétaire Exécutif de la commune de Pehunco d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA